



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 39-23-00052

AVIS est par les présentes donné que **M. Pascal Vallée, T.P. (#19365)**, exerçant la profession de technologue professionnel dans le district de Terrebonne, a plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec des infractions commises en vertu des articles 15, 41, 42, 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels.*, à savoir :

Chef 1 : Avoir exigé d'avance de ses clients le paiement d'une partie de ses honoraires professionnels ;

Chef 2 : Avoir omis de fournir un relevé clair de ses honoraires professionnels à ses clients ;

Chef 3 : Avoir omis de consigner au dossier de ses clients les informations prévues aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* ;

Chef 4 : Ne s'être pas acquitté de ses obligations professionnelles avec objectivité et avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec ses clients

Chef 5 : Avoir exigé d'avance de ses clients le paiement d'une partie de ses honoraires professionnels ;

Chef 7 : Avoir entravé le travail du syndic et de la syndique correspondante.

Le 4 mars 2024, le Conseil de discipline rendait sa décision sur culpabilité et sanction et imposait à l'intimé une période de radiation temporaire totale de huit mois sous les chefs 5 et 7 de la plainte. La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. Pascal Vallée est donc radié du Tableau de l'Ordre du 8 avril 2024 au 8 décembre 2024 inclusivement.**

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Me Ouafa Younes, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline